

Comment fonctionne la sécurité sociale luxembourgeoise pour les salariés ?

Réponse courte

La sécurité sociale luxembourgeoise repose sur une **affiliation obligatoire** de tout salarié occupé sur le territoire, quelle que soit sa résidence, matérialisée par la déclaration d'entrée que l'employeur adresse au **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**. Cette affiliation unique couvre l'ensemble des branches : assurance maladie-maternité gérée par la **CNS**, assurance pension gérée par la CNAP, assurance accident gérée par l'AAA et assurance dépendance.

Les cotisations sont calculées sur la rémunération brute, dans la limite d'un plafond de cinq fois le salaire social minimum : le salarié supporte environ **12,95 %** (pension 8,50 %, maladie 3,05 %, plus la dépendance de 1,40 % après abattement), l'employeur une part comparable augmentée de la Mutualité des employeurs et de l'assurance accident. L'employeur retient la part salariale sur la paie et verse l'intégralité au **CCSS**.

Définition

Le système luxembourgeois est un régime d'**assurances sociales obligatoires** organisé par le Code de la sécurité sociale et administré par des caisses spécialisées : le **CCSS** centralise l'affiliation et la perception des cotisations ; la Caisse nationale de santé (**CNS**) sert les prestations de maladie et de maternité ; la Caisse nationale d'assurance pension (**CNAP**) gère les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie ; l'Association d'assurance accident (**AAA**) couvre les accidents du travail et maladies professionnelles ; l'**assurance dépendance** finance l'aide en cas de perte d'autonomie.

Pour les frontaliers, l'affiliation suit le lieu d'activité et non la résidence, selon la coordination européenne : c'est la procédure de déclaration à la CCSS qui déclenche l'ensemble de la couverture.

Conditions d'exercice

L'affiliation couvre automatiquement toutes les branches dès le premier jour de travail, sans condition d'ancienneté ni de volume horaire.

Organisme	Branche couverte	Financement principal
<u>CCSS</u>	Affiliation, perception des cotisations, gestion administrative commune	—
<u>CNS</u>	Maladie-maternité : soins de santé et indemnités pécuniaires	3,05 % salarié + 3,05 % employeur
CNAP	Pension : vieillesse, invalidité, survie	8,50 % salarié + 8,50 % employeur + part de l'État (8,50 %)
AAA	Accidents du travail, accidents de trajet, maladies professionnelles	Cotisation patronale (taux de base 0,65 % modulé par bonus-malus)
Assurance dépendance	Aides et soins en cas de perte d'autonomie	1,40 % exclusivement à charge du salarié, après abattement

Modalités pratiques

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute entre un plancher égal au salaire social minimum et un plafond de cinq fois ce montant, l'assurance dépendance échappant au plafond.

Élément de gestion	Modalité
Déclaration d'entrée	Adressée par l'employeur au <u>CCSS</u> pour chaque embauche, avec effet au premier jour de travail
Assiette	Rémunération brute ; plancher de 2 771,33 € et plafond de 13 856,65 € par mois (hors dépendance)
Prélèvement	Part salariale retenue sur la paie ; versement global mensuel de l'employeur au <u>CCSS</u> sur la base des déclarations de salaires
Sortie	Déclaration de sortie au <u>CCSS</u> à la fin de la relation de travail

Pratiques et recommandations

Sécuriser le processus d'embauche en intégrant systématiquement la déclaration d'entrée au CCSS dans l'onboarding, toute omission exposant l'employeur à des régularisations rétroactives et à des sanctions.

Paramétrer la paie avec les taux en vigueur, le taux de pension étant passé à 8,50 % par partie au 1er janvier 2026 dans le cadre de la réforme des pensions.

Contrôler chaque année la classe de cotisation de la Mutualité des employeurs, déterminée par le taux d'absentéisme de l'entreprise, car elle influe directement sur le coût employeur.

Accompagner les frontaliers dans leurs démarches spécifiques (documents européens de couverture maladie, pluriactivité, télétravail), en lien avec les règles de la sécurité sociale des salariés et de la coordination européenne.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale	Affiliation obligatoire, organisation des caisses (<u>CCSS</u> , <u>CNS</u> , CNAP, AAA), cotisations et prestations
Lois du 18 décembre 2025 portant réforme de l'assurance pension	Relèvement du taux de cotisation pension à 8,50 % par partie à compter du 1er janvier 2026
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mention obligatoire dans le contrat de travail des organismes de sécurité sociale percevant les cotisations
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination des régimes pour les salariés frontaliers et mobiles

Les montants d'assiette cités correspondent à la cote d'application 992,24 en vigueur depuis le 1er juin 2026 et sont automatiquement adaptés à chaque tranche indiciaire. Les taux de la Mutualité des employeurs et de l'assurance accident varient selon l'entreprise ; seuls les taux publiés par le CCSS font foi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.